

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant des dispositions temporaires en matières de
congés de certains membres du personnel des centres
psycho-médico-sociaux pour l'année scolaire 2000-2001****A.Gt 05-07-2000****M.B. 09-11-2000**

Le Gouvernement de la Communauté française.

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7, inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, notamment l'article 169, modifié par l'arrêté royal n° 73 du 20 juillet 1982, les arrêtés royaux des 29 août et 21 octobre 1985, par l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1991, par le décret du 24 juin 1996 et par l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 1996;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, notamment l'article 1^{er}, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 28 octobre 1994;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 mai 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 juin 2000;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de concertation du secteur IX du 21 juin 2000;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 tel que modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'afin de faire coïncider les vacances du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux avec le calendrier scolaire, le présent arrêté fixe, pour l'année scolaire 2000-2001, les congés de vacances annuelles autres que les congés divers des membres du personnel, définitifs et stagiaires, soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial;

Considérant qu'il importe de permettre aux membres du personnel concernés de prendre connaissance des présentes dispositions avant la rentrée scolaire 2000-2001;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, du 5 juillet 2000,

Arrête :



Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel définitif et stagiaire visés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial.

Article 2. - Par dérogation à l'article 1^{er}, a), b), c), d), e), et f), de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, les congés de vacances annuelles autres que les congés divers sont, pour l'année 2000-2001, fixés comme suit :

- congé de Toussaint : du lundi 30 octobre au vendredi 3 novembre 2000 inclus;
- vacances d'hiver : du lundi 25 décembre 2000 au vendredi 5 janvier 2001 inclus;
- congé de détente : du lundi 26 février au vendredi 2 mars 2001 inclus;
- vacances de printemps : du lundi 2 avril au lundi 16 avril 2001 inclus.

Vacances d'été.

Les périodes de vacances d'été sont fixées comme suit, compte tenu du fait que pendant lesdites vacances, les centres psycho-médico-sociaux doivent, par l'organisation de permanences clairement signalées aux consultants, assurer aux jeunes et aux familles la fonction de conseil en matière d'orientation scolaire et professionnelle;

a) pour les directeurs et les membres du services d'inspection des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française : du 5 juillet 2001 au 15 août 2001 inclus;

b) pour les autres membres du personnel visés à l'article 1^{er} : du 2 juillet 2001 au 17 août 2001 ou du 9 juillet 2001 au 24 août 2001 inclus.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Article 4. - Le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres, est chargé de l'exécution du présent arrêté.